



065752/EU XXIV.GP
Eingelangt am 30/11/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 septembre 2011 (7.10)
(OR. en)**

**11899/11
ADD1**

**PV CONS 45
ENV 570**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3103^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**ENVIRONNEMENT**), tenue
à Luxembourg le 21 juin 2011

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 11716/11 PTS A 66)

Point 1.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides.....	3
Point 2.	Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement.....	4
Point 3.	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme.....	4
Point 4.	Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.....	4
Point 5.	Directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (codification)	5

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 11687/11 OJ/CONS 44 ENV 550)

Point 3.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	5
Point 4.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire.....	5
Point 6.	Protection des ressources en eau et gestion durable intégrée de l'eau dans l'Union européenne et au-delà.....	6
Point 7.	Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020	6

◦

◦ ◦

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

- Adoption

a) de la position du Conseil

b) de l'exposé des motifs du Conseil

doc. 5032/1/11 REV 1 ENV 4 MI 2 AGRI 2 CHIMIE 1 CODEC 2

5032/11 ADD 1 ENV 4 MI 2 AGRI 2 CHIMIE 1 CODEC 2

10974/1/11 REV 1 CODEC 945 ENV 417 MI 287 AGRI 416 CHIMIE 36

10974/11 ADD 1 CODEC 945 ENV 417 MI 287 AGRI 416 CHIMIE 36

approuvé par le COREPER, 1^{ère} partie, le 15 juin 2011

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations danoise et autrichienne s'abstenant (base juridique: article 114 du TFUE).

Déclaration de la délégation danoise

"Le Danemark regrette que le Conseil ne soit pas parvenu à se mettre d'accord pour que les États membres disposent du droit effectif de limiter ou d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de produits biocides sur leur propre territoire lorsqu'il ressort du contexte national que ces produits représentent un risque inacceptable pour l'environnement et la santé.

C'est pourquoi le Danemark s'abstiendra lors du vote sur la position commune et se réserve le droit, dans le cadre des futures négociations avec le Parlement européen, d'œuvrer en faveur de l'incorporation d'un tel droit dans la version de la proposition qui sera adoptée."

Déclarations de la Commission

Comitologie

"Dans un esprit de compromis, la Commission ne s'opposera pas à un vote à la majorité qualifiée en faveur du texte de la présidence. Toutefois, la Commission souhaite souligner qu'elle ne partage pas l'avis du Conseil selon lequel les mesures relatives à l'approbation des substances actives (article 9) ainsi que les règles régissant les redevances perçues par l'Agence européenne des produits chimiques (article 79, paragraphe 1) sont des mesures d'exécution et relèvent par conséquent de l'article 291 du TFUE. La Commission estime que la procédure appropriée est plutôt celle qui est prévue à l'article 290, étant donné que, dans ces deux cas, il faudrait prendre des mesures de portée générale qui complèteraient ou modifieraient des éléments non essentiels du règlement."

Implications en termes de ressources

"L'extension de la portée de l'autorisation UE, ainsi que les tâches supplémentaires confiées à l'Agence européenne des produits chimiques, les délais plus courts et la fréquence accrue des renouvellements pour les substances actives ne manqueront pas d'augmenter sensiblement la charge de travail de l'Agence et de la Commission. Inversement, celle des autorités nationales diminuera, étant donné que l'autorisation UE aura une portée plus large. Vu cette augmentation du volume de travail, l'Agence et la Commission auront besoin de moyens financiers et humains supplémentaires pour assurer la mise en œuvre effective du règlement. Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite le Conseil à tenir compte de ces besoins dans le cadre des nouvelles perspectives financières. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil pour trouver une solution satisfaisante."

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement

doc. PE-CONS 11/11 ENV 233 STATIS 27 ECO 28 FIN 204 CODEC 498
+ REV 1 (pt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

3. Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil

doc. PE-CONS 14/11 COMPET 128 TOUR 7 MI 176 STATIS 30 CODEC 564
+ REV 1 (It)
+ REV 2 (pt)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

4. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer

doc. PE-CONS 17/11 PECHE 98 CADREFIN 22 CODEC 625

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

5. Directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (codification)

doc. 10865/11 CODIF 32 FISC 77

+ COR 1 (it)

+ REV 1 (pl)

Le Conseil a adopté la directive susmentionnée à l'unanimité (base juridique: article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

doc. 18257/10 ENV 892 IND 190 PROCIV 190 CODEC 1586

11312/11 ENV 475 IND 82 PROCIV 80 CODEC 990

Le Conseil a pris note du rapport figurant dans le document 11312/11 sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition susvisée.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

doc. 12371/10 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71
CODEC 714 ADD 1

11326/11 ENV 481 AGRILEG 82 AGRI 440 MI 303 DENLEG 90
CODEC 994

Le Conseil a pris note des observations formulées par les délégations et de la réponse de la Commission à cet égard, sur la base du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux. Le groupe ad hoc chargé de l'examen technique de ce dossier est par conséquent invité à prendre en compte les principales préoccupations exprimées afin de trouver la voie d'une solution de compromis. La future présidence polonaise a annoncé que la première réunion du groupe ad hoc se tiendrait en septembre.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

6. Protection des ressources en eau et gestion durable intégrée de l'eau dans l'Union européenne et au-delà

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

- Adoption de conclusions du Conseil
- Échange de vues

doc.11308/11 ENV 474 AGRI 437 PROCIV 79 MED 24 RELEX 631
DEVGEN 183

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 11308/11.

La Commission a indiqué qu'elle soutenait fermement les conclusions du Conseil, considérant que le texte était bien équilibré et dans le droit fil des intentions de la Commission.

Le Conseil a aussi débattu des attentes concernant le projet relatif à la sauvegarde des ressources hydriques de l'Europe que la Commission a prévu de lancer en 2012.

La plupart des délégations ont demandé une intégration des objectifs de la politique de l'eau dans d'autres domaines (en particulier la PAC).

Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'harmoniser les outils existants, plutôt que de créer de nouveaux instruments législatifs. Elles ont également mis l'accent sur les activités de prévention des événements extrêmes (notamment en ce qui concerne les sécheresses et les inondations).

De nombreuses délégations ont instamment demandé que les différences régionales soient prises en compte tandis que d'autres ont fait des commentaires sur la nécessité de disposer d'instruments adéquats et de mécanismes de financement.

7. Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020

(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])

- Adoption de conclusions du Conseil

doc. 9658/11 ENV 327 AGRI 337 DEVGEN 131 PI 39 FORETS 39 PECHE 112
RECH 94 ONU 71
+ ADD 3

11249/11 ENV 469 AGRI 433 DEVGEN 180 PI 66 FORETS 52
PECHE 150 RECH 176 ONU 87

Le Conseil a adopté les conclusions qui figurent dans le document 11978/11 + COR 1.

La Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne et l'Italie ont formulé les déclarations figurant dans l'addendum au présent procès-verbal.

Déclaration de la Bulgarie

La Bulgarie approuve la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 et examinera les objectifs qui y sont fixés lorsqu'auront été clairement définies les séries d'"évaluations actuelles" concernant l'état de conservation des habitats et des espèces en Bulgarie, par rapport aux exigences de la directive "Habitat", et l'état des espèces par rapport aux exigences de la directive "Oiseaux". Il est très important de poursuivre la discussion sur les objectifs et les actions dans le cadre de la stratégie en vue d'assurer une mise en œuvre concrète et cohérente de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020.

La présente déclaration est destinée à être jointe aux conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, qui ont été approuvées le 21 juin 2011, et fera partie intégrante de celles-ci.

Déclaration du Danemark

Le Danemark se félicite de la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 présentée par la Commission européenne et peut souscrire aux conclusions du Conseil à ce sujet.

Cette stratégie pourrait avoir des conséquences économiques très importantes.

La Commission européenne n'a pas fourni d'estimation spécifique des coûts, mais d'après la stratégie et l'analyse d'impact, les coûts annuels pourraient s'élever à plusieurs milliards d'euros. Par conséquent, il est extrêmement important que la stratégie, ses objectifs, ses instruments et ses conséquences financières pour l'UE et chaque État membre soient analysés et examinés très minutieusement avant que toute décision concrète sur la stratégie soit prise.

Les conclusions actuelles du Conseil sur la stratégie ne préjugent en aucune manière les décisions concrètes qui découleront de la stratégie et auront des conséquences économiques pour l'UE et chaque État membre.

Déclaration de l'Allemagne

Le fait que l'Allemagne a marqué son accord sur les conclusions du Conseil "Environnement" n'exclut nullement qu'elle puisse s'opposer à une directive-cadre sur la protection des sols, pour des raisons de subsidiarité.

Déclaration de l'Italie

L'Italie déclare que le texte des conclusions sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, qui a été approuvé le 21 juin 2011, n'implique aucun soutien automatique aux objectifs indiqués dans ladite stratégie, ces derniers nécessitant que des discussions approfondies aient lieu au sein de toutes les instances compétentes de l'Union européenne.